

**Pôle Ressources et Modernisation  
Direction des Finances et du Budget**

**ARRÊTÉ N° 2023/130  
PORTANT NOMINATION DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRE  
SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES RELATIVE A LA VENTE DE  
PRODUITS PROMOUVANT L'IMAGE DE MARQUE DU DEPARTEMENT DE LA  
CREUSE**

\* \* \* \* \*

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** l'arrêté en date du 19 septembre 2023 portant institution d'une régie de recettes pour la vente de produits promouvant l'image de marque du département de la Creuse ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le comptable du SGC de Guéret en date du 27 septembre 2023;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame HEURTEAU Mélanie est nommée régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme HEURTEAU sera remplacée par Madame GREUIL Pascale, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** : Mme HEURTEAU ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Mme GREUIL, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

.../...

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et M. le comptable du SGC de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait à GUERET, le 27/09/2023

**La Présidente du Conseil Départemental,**

**Valérie SIMONET**

**Signature du régisseur titulaire  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »**

*Vu pour acceptation*



**Signature du mandataire suppléant  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »**

*Vu pour acceptation*

